

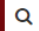




# EFFECTIVITÉ DE LA COMPLIANCE ET COMPÉTITIVITÉ INTERNATIONALE

*Appréciation du  
Lancement d'Alerte et  
Obligation de Vigilance au  
regard du souci de la  
Compétitivité internationale*

Paris, 4 novembre 2021

Marie-Anne Frison-Roche

**mafr**  
Marie-Anne Frison-Roche


Rechercher     

Abonnez-vous à une des newsletters


GRANDES ET PETITES QUESTIONS DU DROIT  
COMPLIANCE : SUR LE VIF  
AVENTURES DE L'OGRE COMPLIANCE  
NEWSLETTER MAFR - LAW, COMPLIANCE, REGULATION  
NEWS  
MAFR TV  
PRÉSENTATION  
CV SYNTHÉTIQUE  
CV COMPLET  
CVS THÉMATIQUES  
CV ANTÉCHRONOLOGIQUES  
**PUBLICATIONS**  
RESPONSABILITÉS ÉDITORIALES  
ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES  
CONFÉRENCES  
BLOG  
ENSEIGNEMENTS  
INTERVIEWS  
AUDITIONS PUBLIQUES  
MATIÈRES À RÉFLEXIONS


ACCUEIL » PUBLICATIONS


10 OCTOBRE 2021  
PUBLICATIONS


 **APPRÉCIATION DU LANCEMENT D'ALERTE ET DU DEVOIR DE VIGILANCE AU REGARD DE LA COMPÉTITIVITÉ INTERNATIONALE**

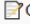
© mafr *par Marie-Anne Frison-Roche*


ComplianceTech®  to read this working paper in English, click on the British flag

 ► Référence complète : Frison-Roche, M.-A., *Devoir de vigilance, lancement d'alerte et compétitivité internationale. Vers un principe de proximité systémique active*, document de travail, septembre 2021.



 ce document de travail sert de base à une conférence, dans le colloque *Effectivité de la Compliance et Compétitivité internationale*, coorganisé par le *Journal of Regulation & Compliance (JoRC)* et le Centre de recherche en Droit et en Économie de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), se tenant le 4 novembre 2021, Salle des Conseils, Université Panthéon-Assas (Paris II).

 Ce document de travail constitue aussi la base de deux articles. Ces articles seront publiés

 dans sa version française dans l'ouvrage *Les buts monumentaux de la Compliance*, dans la collection

**I. DANS LA CONCEPTION FRANÇAISE DU LANCEMENT D'ALERTE,  
LE SOUCI EFFECTIF DE NE PAS DIMINUER LA COMPÉTITIVITÉ  
INTERNATIONALE DE L'ENTREPRISE**

**II. LE BON USAGE DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE POUR ACCROÎTRE  
LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES EN CAPTANT L'INFORMATION  
CHEZ AUTRUI**

# I. DANS LA CONCEPTION FRANCAISE DU LANCEMENT D'ALERTE, LE SOUCI EFFECTIF DE NE PAS DIMINUER LA COMPÉTIVITÉ INTERNATIONALE DE L'ENTREPRISE

- A. LE REFUS DE TIRER TOUTES CONSÉQUENCES DE L'ENTREPRISE,  
BÉNÉFICIAIRE DIRECT DU LANCEMENT D'ALERTE
  
- B. L'ENTREPRISE, MAÎTRESSE D'ÊTRE LA SEULE BÉNÉFICIAIRE DU  
LANCEMENT D'ALERTE

# I. DANS LA CONCEPTION DU LANCEMENT D'ALERTE, LE SOUCI EFFECTIF DE NE PAS DIMINUER LA COMPÉTITIVITÉ INTERNATIONALE DE L'ENTREPRISE

## **A. LE REFUS DE TIRER TOUTES CONSÉQUENCES DE L'ENTREPRISE, BÉNÉFICIAIRE DIRECT DU LANCEMENT D'ALERTE**

1. L'entreprise, première bénéficiaire de la révélation de ses faiblesses
2. Le mauvais choix du Législateur français de ne pas inciter pleinement par l'incitation financière l'informé à transmettre l'information au responsable interne, pourtant bien placé pour en faire usage
3. Le maintien regrettable de la figure purement héroïque du lanceur d'alerte dans la loi de transposition
4. Contredit la définition du Droit de la Compliance comme Droit de la détection de l'information adéquate et de sa transmission à la personne apte à en faire l'usage adéquat

# I. DANS LA CONCEPTION DU LANCEMENT D'ALERTE, LE SOUCI EFFECTIF DE NE PAS DIMINUER LA COMPÉTITIVITÉ INTERNATIONALE DE L'ENTREPRISE

## **B. L'ENTREPRISE, MAÎTRESSE D'ÊTRE LA SEULE BÉNÉFICIAIRE DU LANCEMENT D'ALERTE**

1. Le choix français de l'alerte en deux temps différents et articulés
2. L'illusion dans la croyance dans l'amour rousseauiste de la vertu de la part des marchés financiers (cas Facebook)
3. L'incitation sur l'entreprise à se réformer par l'usage de l'information transmise rendant sans objet toute divulgation à l'extérieur

## II. LE BON USAGE DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE POUR ACCROÎTRE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES EN CAPTANT L'INFORMATION CHEZ AUTRUI

### **A. LA VIGILANCE, OBLIGATION MAIS AUSSI PUISSANCE DE L'ENTREPRISE D'OBTENIR DE L'INFORMATION AU-DELÀ DE SON SYSTÈME JURIDIQUE**

1. Toute obligation légale confère tacitement les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'obligation imposée
  - Paris, 2008, obligation de fixer un calendrier, pouvoir tacitement conféré d'enjoindre de le respecter
  - Paris, 5 mai 2021, *Carrefour*, rupture brutale justifiée car obligation de vigilance reprise dans la « charte éthique »
2. Puissance de s'informer accordée à l'entreprise autant qu'il est besoin pour réaliser son obligation de vigilance
  - Puisque « responsabilité personnelle » (Cons. Const., 23 mars 2017) et en Ex Ante : obligation de savoir pour agir

## II. LE BON USAGE DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE POUR ACCROÎTRE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES EN CAPTANT L'INFORMATION CHEZ AUTRUI

### **B. POUVOIR D'OBTENTION D'INFORMATION SUR LES ENTREPRISES TIERCES, PUISSANCE DE SUPERVISION, RESPONSABILITÉ EN EX ANTE ET SANCTIONS SUR LES TIERS**

1. L'obligation de vigilance, pouvoir de supervision sur autrui tacitement attribué par la Loi
2. La cristallisation contractuelle du pouvoir de supervision dans les contrats-organisation
3. Renforce la définition du Droit de la Compliance comme alliance Autorité politiques et Opérateurs cruciaux
4. Développer l'effectivité du Droit de la Compliance dans l'arbitrage international
5. Nécessité de développer corrélativement la supervision publique des entreprises obligées d'exercer leur pouvoir de vigilance : *Digital Services Act*



## Perspective de conclusion

**Par les techniques de compliance, les Autorités publiques peuvent devenir indifférentes au territoire pour agir directement là où cela est requis**